

BY-LAW No. 2007-04

A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF BATHURST

BE IT ENACTED by the Council of the City of Bathurst under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition:

1. In this by-law

“Pawnbroker” means a person who carries on a business of loaning money, on the security of the pledge or pawn of personal property, or a person who holds himself out as ready to loan money on such security, but does not include Banks, Trust companies, Credit Unions, Caisses populaires, or other similar institutions.

License

2. (a) Every person who intends to carry on or is engaged in the business of a pawnbroker shall obtain a license as provided for herein. It shall be unlawful for a pawnbroker to carry on his/her business without first having obtained a license for that purpose.

(b) Once a license is obtained, it shall be displayed so as to be visible to the public.

Application

3. An application for a pawnbroker’s license shall be made in writing to the City Clerk, and shall include:

- (a) the full name, address, and phone number of the applicant;
- (b) place of business; and
- (c) an application fee in the amount of one hundred dollars (\$100.00)

Issuance of License

4. Upon receipt of a complete application pursuant to Section 3, the City Clerk shall issue a license to the Applicant provided that the proposed place of business complies with the City of Bathurst Zoning By-Law.

ARRÊTÉ No. 2007-04

UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES DANS LA VILLE DE BATHURST

PAR LA PRÉSENTE, en vertu de l’autorité qui lui est dévolue par la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c. M-22, le Conseil de la Ville de Bathurst **DÉCLARE CE QUI SUIT** :

Définition :

1. Dans le présent Arrêté

« Prêteur sur gages » signifie toute personne dont l’activité commerciale consiste à accorder des prêts moyennant la mise en gage de biens personnels, ou toute personne qui offre de prêter de l’argent moyennant de telles mises en gage, à l’exception des Banques, Sociétés en fiducie, Caisses populaires ou autres établissements financiers semblables.

Permis

2. (a) Quiconque opère un commerce de prêteur sur gages ou qui a l’intention d’opérer un tel commerce doit obtenir un permis conformément aux dispositions du présent Arrêté. Il est défendu d’opérer un tel commerce sans avoir obtenu un permis pour son opération.

(b) Le permis devra être visible au publique

Demande de permis

3. La demande de permis de prêteur sur gages doit être adressée par écrit à la Secrétaire municipale et doit inclure :

- (a) le nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- (b) le lieu d’affaires; et,
- (c) les droits de demande au montant de cent dollars (100,00 \$)

Émission du permis

4. Sur réception d’une demande de permis dûment remplie selon les modalités de la Section 3, la Secrétaire municipale délivrera un permis au Demandeur, pourvu que le lieu d’affaires soit conforme aux dispositions de l’Arrêté de zonage de la Ville de Bathurst.

Regulations

5. (1) Every pawnbroker shall keep a permanent record of the following information:

- (a) an accurate, detailed description of each item of personal property taken as a pledge or pawn, and all markings, serial numbers, make or model or other identification placed or marked on the property by the manufacturer or vendor thereof;
- (b) a description of any mark or specific identification which has been made on or attached to the property;
- (c) the date and time when the property was given to the pawnbroker as security;
- (d) the first name, middle name, surname, and address, and a detailed description of the person or persons tendering the property as security for the loan, including, but not limited to the numbers from two forms of identification which confirm the identity of the person; and
- (e) the folio or serial number of the pledge.

(2) The pawnbroker shall not erase, obliterate, deface or alter, or cause to be erased, obliterated, defaced or altered, the record made pursuant to subsection (1).

(3) At the time a borrower deposits or delivers any personal property as security for a loan, the pawnbroker shall, without requiring or accepting any fee or charge for so doing, deliver to the borrower a note or memorandum signed by the pawnbroker containing a summary of the information which is required to be inserted in the record pursuant to subsections (1), other than the description of the borrower.

(4) A pawnbroker shall not sell any property which he has received as security for a loan before one (1) month has elapsed from the date the borrower was given to redeem the property.

(5) At the time any property received as security for a loan is either redeemed by the owner or sold because it has not been so redeemed, the pawnbroker shall enter in the record kept pursuant to subsection (1):

Rèlements

5. (1) Tout prêteur sur gages doit consigner dans un registre permanent les informations suivantes :

- (a) une description exacte et détaillée de chaque bien personnel accepté en gage , y compris toute marque, numéro de série, de marque ou de modèle ou toute autre marque d'identification appliquée au bien par le fabricant ou le vendeur dudit bien;
- (b) une description de toute marque ou identification particulière appliquée sur ou attachée au dit bien;
- (c) la date et l'heure où le bien a été confié au prêteur sur gages;
- (d) le prénom, second prénom, nom de famille, adresse et une description détaillée de la personne ou des personnes qui ont présenté ce bien en gage pour un prêt, y compris mais sans se limiter aux numéros de deux pièces d'identité confirmant l'identité de la personne; et,
- (e) le folio ou le numéro de série du gage.

(2) Le prêteur sur gages ne doit pas effacer, oblitérer, modifier ou faire effacer, oblitérer, maquiller ou altérer les informations inscrites au registre selon les dispositions du paragraphe (1).

(3) Au moment où l'emprunteur dépose ou livre tout bien personnel en garantie d'un prêt, le prêteur sur gages devra, sans exiger aucuns frais supplémentaires, délivrer à l'emprunteur une note ou billet signé par le prêteur à gages contenant un résumé des informations qu'on doit consigner au registre selon les dispositions du paragraphe (1), sauf la description de l'emprunteur.

(4) Le prêteur sur gages ne vendra aucun bien reçu en garantie d'un prêt avant qu'un (1) mois ne se soit écoulé à partir de la date donnée à l'emprunteur pour racheter son bien.

(5) Au moment où tout bien reçu en garantie pour un prêt est soit racheté par le propriétaire ou revendu par le prêteur sur gages parce qu'il n'a pas été racheté, le prêteur sur gages devra consigner au registre, conformément aux dispositions du paragraphe (1), les informations suivantes :

(a) the name and address of the person redeeming such property; and

(b) the date of sale or redemption.

6. A pawnbroker shall not accept property as security for a loan or advance a loan on the receipt or promise of delivery of any property from the following:

(a) a person who is, or who appears to be under the influence of alcohol or drugs;

(b) a person who is, or who appears to be under the age of eighteen (18) years;

(c) any person failing to identify himself as set out in paragraph 5(1)(d); or

(d) a person who the pawnbroker knows, or has reasonable grounds to believe, may have stolen or otherwise illegally acquired the property offered as security for the loan.

7. Every record required to be kept by a pawnbroker under section 5 herein shall be open to inspection at all reasonable times and be produced forthwith on demand by a police officer (as defined in the Police Act) or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

8. No pawnbroker shall accept property on which the manufacturer's identification number or serial number has been removed, defaced, tampered with or in any way altered.

Revocation of License

9. A pawnbroker's license shall be revoked by the City Clerk where it is determined that the license holder has failed to comply with the provisions of this by-law.

Appeal

10. Any person who has had a license revoked pursuant to section 9 herein, or who has been refused a license, may appeal to City Council within 30 days of his being notified by the City Clerk of the revocation, or of the refusal to issue the license.

(a) le nom et l'adresse de la personne qui rachète le dit bien; et,

(b) la date d'un tel achat ou rachat.

6. Le prêteur sur gages ne doit pas accepter un bien à titre de garantie pour un prêt ni prêter de l'argent sur promesse de livraison de biens aux personnes suivantes :

(a) une personne qui est ou qui semble être sous l'influence d'alcool ou de drogues;

(b) une personne qui n'a pas ou qui ne semble pas avoir dix-huit (ans);

(c) une personne qui ne fournit pas les pièces d'identité requises selon les dispositions du paragraphe 5(1)(d); ou

(d) une personne dont le prêteur sur gages sait, ou qu'il a raison de croire, qu'il peut avoir volé ou obtenu illégalement les biens offerts en gage pour le prêt.

7. Tout registre tenu par un prêteur sur gages en vertu des dispositions de la Section 5 du présent arrêté peut faire l'objet d'une inspection à tout moment raisonnable et doit être présenté immédiatement sur demande par un agent de police (tel que défini dans la Loi sur la Police) ou par un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

8. Aucun prêteur sur gages ne doit accepter un bien sur lequel le numéro d'identification du fabricant ou le numéro de série a été enlevé, effacé, falsifié ou autrement modifié.

Révocation du permis

9. Le permis du prêteur sur gages sera révoqué par la Secrétaire municipale lorsque le détenteur néglige de se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

Appel

10. Toute personne dont le permis a été révoqué en conformité avec la Section 9 du présent Arrêté ou à qui on a refusé un permis peut en appeler au Conseil municipal dans les trente (30) jours suivant sa réception de l'avis de révocation ou de refus de permis émis par la Secrétaire municipale.

Transitional provision

11. All licenses issued under a by-law entitled “A BY-LAW RELATING TO PAWNBROKERS IN THE CITY OF BATHURST” being by-law # 2007-04 and in force immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as licenses issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

ORDAINED AND PASSED June 18, 2007

First Reading: April 23, 2007 (in its entirety)

Second Reading: May 22, 2007 (noting changes)

Third Reading: June 18, 2007 (by title)

Disposition transitoire

11. Tous permis émis en vertu de l'Arrêté intitulé « UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES DANS LA VILLE DE BATHURST », étant l'Arrêté # 2007-04, en vigueur immédiatement avant l'édiction du présent Arrêté, demeurent en vigueur et seront considérés permis émis en vertu du présent Arrêté jusqu'à leur expiration ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent Arrêté.

ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ 18 juin 2007

Première lecture : le 23 avril 2007 (en entier)

Deuxième lecture : le 22 mai 2007 (mention de changement)

Troisième lecture : le 18 juin 2007 (par titre)

_(Signed by Stephen Brunet)_____

Mayor/Maire

_(Signed by Lola Doucet)_____

City Clerk/Secrétaire municipale